

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-904

Règlement numéro MRC-904 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1 relatif à l'agrandissement d'un abattoir à Saint-Germain-de-Grantham, à la tenue d'événements équestres à Lefebvre et à la réalisation d'un développement résidentiel à Saint-Germain-de-Grantham

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du Ranch Traversy souhaite organiser des spectacles équestres de type compétitions avec service de bar et de restauration sur sa propriété dans la municipalité de Lefebvre;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en affectation « agricole viable » identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) et qu'il s'agit d'un projet événementiel récurrent de nature commerciale, sportive et récréative attirant de multiples visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lefebvre, par sa résolution numéro 21-05-97 a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre les activités de spectacles équestres et de compétitions avec service de bar et de restauration sur le site visé;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur devra obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour tenir de tels événements;

CONSIDÉRANT QUE l'Abattoir Saint-Germain souhaite agrandir ses installations sur le territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham afin de moderniser ses équipements et maximiser la valorisation sous-produits du veau;

CONSIDÉRANT QUE l'Abattoir Saint-Germain constitue un moteur économique important de l'industrie agroalimentaire de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté se situe en affectation « agricole dynamique » identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) et qu'un droit acquis a été reconnu par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour un usage industriel sur l'entièreté du lot;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, par sa résolution numéro 173.06.2021, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'autoriser l'agrandissement d'un bâtiment industriel de type abattoir non lié à l'agriculture en affectation agricole dynamique;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité consultatif agricole du 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a reçu une demande pour un projet de développement résidentiel à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation sur des terrains vacants;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce projet se situe dans une affectation « conservation » identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) ;

CONSIDÉRANT QU'un rapport biologique démontre la présence de milieux humides sur certaines parties de lots situées en affectation « urbaine »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, par sa résolution numéro 153.05.2021 a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'autoriser l'échange d'affectation entre l'affectation « urbaine » et l'affectation « conservation » de même superficie entre les lots 5 154 963 et 5 154 954;

CONSIDÉRANT QUE cet échange d'affectations permet de consolider le développement résidentiel de la municipalité et assure la protection de milieux humides en milieu urbain;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité d'aménagement du 15 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre ces trois projets;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 décembre 2021 et que le projet de règlement a été présenté aux maires et mairesses du conseil de la MRC conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c, C-27.1;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement et le document sur la nature des modifications ont été adoptés le 8 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 20 janvier au 4 février 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 2020-074;

CONSIDÉRANT l'avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur la conformité du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le conseil adopte par résolution le règlement MRC-904 tel que déposé et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 11.2 « Affectation agricole viable » du chapitre 11 « Affectations du territoire » est modifié par l'ajout de la fonction complémentaire suivante à la fin de la liste :

« Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, les activités de spectacles équestres et de compétitions sur le lot 5 981 381 dans la municipalité de Lefebvre, incluant les activités de service de bar et de restauration à titre d'usages accessoires. La superficie maximale de terrain occupée par l'ensemble de ces usages ne doit pas excéder 31 000 m<sup>2</sup>. »

**ARTICLE 2** L'article 2.19.2 est ajouté à la suite de l'article 2.19.1 « Agrandissement d'un bâtiment commercial et du terrain au 675, boulevard Lemire Ouest à Drummondville » de la section 2 du Chapitre 12 : Document complémentaire et est libellé comme suit :

**« 2.19.2 Agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 195 rue Messier à Saint-Germain-de-Grantham**

Malgré l'article 2.18 « Agrandissement d'un bâtiment principal », les restrictions d'agrandissement ne s'appliquent pas pour l'entreprise industrielle située au 195, rue Messier à Saint-Germain-de-Grantham (lot 5 153 577). Néanmoins, tout agrandissement de terrain, agrandissement de bâtiment ou aménagement d'aires de stationnement et d'entreposage extérieur doit se faire à l'intérieur des limites de la superficie de 0,72 ha du lot ayant fait l'objet d'une reconnaissance de droits acquis par la CPTAQ (dossier numéro 414066). »

- ARTICLE 3** La carte 5.12 « Périmètre d'urbanisation et affectation industrielle et commerciale régionale de Saint-Germain-de-Grantham » du chapitre 5 « Gestion de l'urbanisation » est modifiée selon l'échange de superficies entre l'affectation « urbaine » et l'affectation « conservation » sur les lots 5 154 963 et 5 154 954, tel que présenté à la carte de l'annexe A.
- ARTICLE 4** La carte 11 « Affectation du territoire » du chapitre 11 est modifiée selon l'échange de superficies entre l'affectation « urbaine » et l'affectation « conservation » sur les lots 5 154 963 et 5 154 954 dans la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, tel que présenté à la carte de l'annexe B.
- ARTICLE 5** Toutes les autres dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) et ses amendements demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.
- ARTICLE 6** Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.
- ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé : Stéphanie Lacoste  
Stéphanie Lacoste  
préfète

Signé : Christine Labelle  
Christine Labelle  
directrice générale

AVIS DE MOTION : 8 décembre 2021  
PROJET ADOPTÉ LE : 8 décembre 2021  
AVIS DU MAMH : 4 février 2022  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 9 mars 2022  
RÉSOLUTION D'ADOPTION : 9 mars 2022  
APPROUVÉ PAR LE MAMH :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 21 mars 2022



Me Michel Royer, avocat  
Directeur général adjoint





## **ANNEXE A**

**Périmètre d'urbanisation et affectation  
industrielle et commerciale régionale de  
Saint-Germain-de-Grantham  
Carte 5.12**

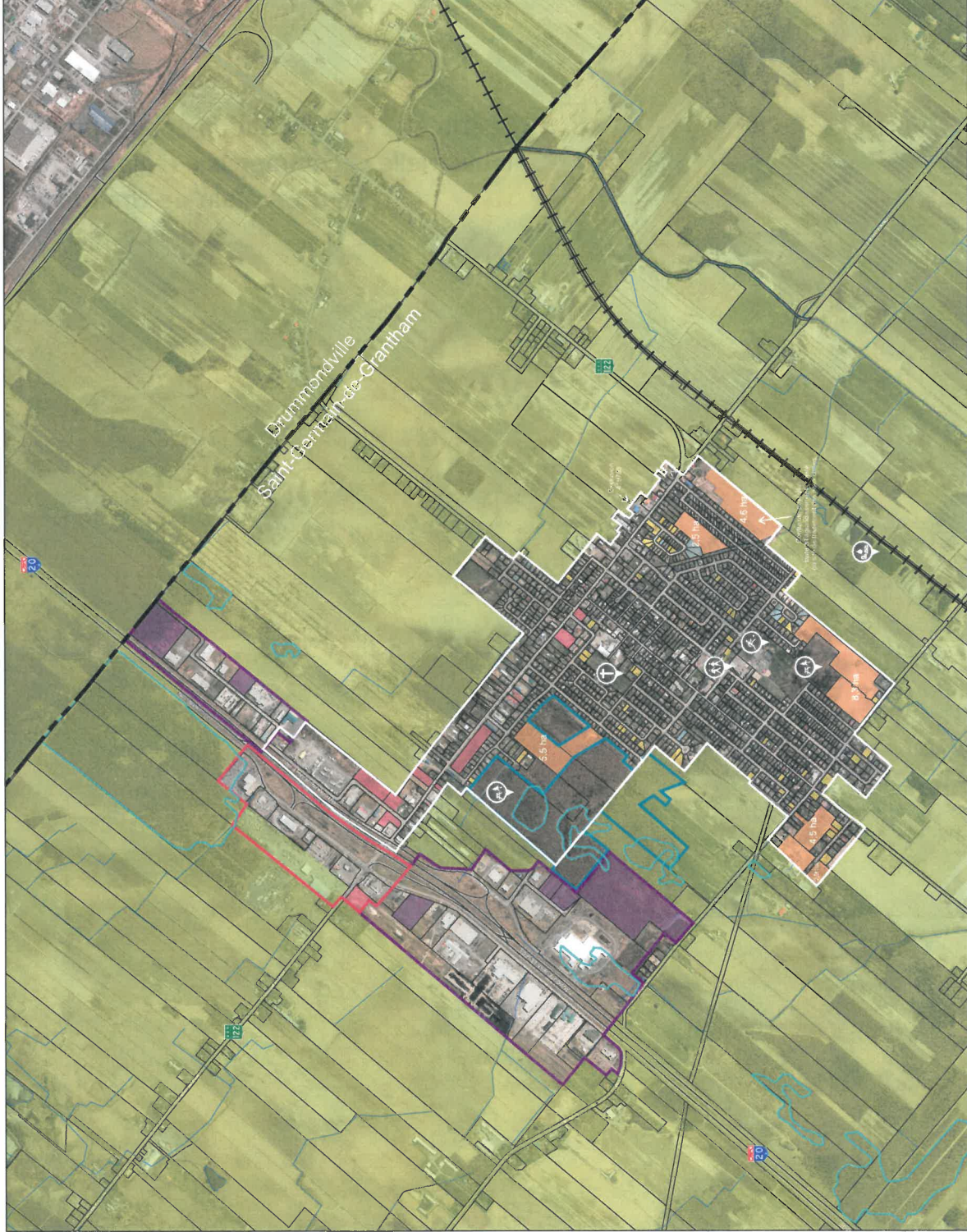
**Périmètre d'urbanisation et  
affectation industrielle et  
commerciale régionale de  
Saint-Germain-de-Grantham**

**Légende**

- Périmètre d'urbanisation
- Type 1
- Espace de consolidation
- Type 2
- Espace de développement
- Terrain construit ou en construction
- Espace vacant à des fins commerciales
- Espace vacant à des fins industrielles
- Affectation commerciale régionale
- Affectation industrielle régionale
- Affectation conservation
- Milieu humide
- Zone agricole
- Cours d'eau
- Limite municipale
- Voie ferrée



Sources: Drummond  
Orthophoto 2015  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
© Gouvernement du Québec  
Réalisation:  
MRC de Drummond, 12 avril 2017  
Modifié par le règlement d'urbanisme, février 2020  
Modifié par le règlement MRC-804, octobre 2021





## **ANNEXE B**

Affectations du territoire

Carte 11

